

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DES FLEURS SUR LA COMMUNE DE VILLEMANDEUR

ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT, DESIGNATION DES MEMBRES ET TYPE D'ACHAT

Conformément au Code de la Commande Publique, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué de :

- La commune de Villemandeur, représentée par Madame Denis SERRANO, Maire, d'une part,
- L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, désignée ci-après « Agglomération Montargoise », représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, d'autre part,

Le présent groupement est créé à l'initiative des deux collectivités citées ci-dessus, en vue de permettre à la commune de Villemandeur d'améliorer la défense incendie sur la rue des Fleurs et en lien avec les travaux de renouvellement à venir des branchements du réseau d'eau potable engagés par l'Agglomération Montargoise.

La commune de Villemandeur – disposant de la compétence Incendie – souhaite faire évoluer la défense incendie de la rue des Fleurs pour répondre aux besoins associés à de nouveaux projets immobiliers. La capacité actuelle du réseau ne permet pas de respecter les prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Loiret (RDDECI45). A l'occasion de ces travaux, l'Agglomération souhaite saisir l'opportunité de renouveler, à sa charge, les branchements d'eau potable. En effet, La mise en conformité implique la réalisation de plusieurs opérations :

- L'augmentation du diamètre de la canalisation de distribution d'eau potable existante sur la totalité de la portion de réseau objet des travaux ;
- Le maillage des conduites d'eau potable entre la rue de la Libération et la rue des déportés ;

En lien avec la commune de Villemandeur, l'Agglomération a planifié le renouvellement de la conduite d'eau potable et des branchements associés située rue des Fleurs au cours du 1^{er} Trimestre 2025. Le diamètre actuel (PVC63) est suffisant pour les besoins propres à la distribution d'eau potable. Le passage à un diamètre DN100 rue des Fleurs est nécessaire pour permettre de respecter les prescriptions de la RDDECI45.

La demande émanant de la commune de Villemandeur, l'objet de ce groupement de commandes est donc la prise en charge par la commune de Villemandeur du coût associé au renouvellement de la canalisation pour les besoins de la compétence de défense incendie.

La canalisation concernée est intégralement située sur la commune de Villemandeur.

Le groupement de commandes est créé en vue de permettre :

- la réalisation du surdimensionnement de canalisation nécessaire à la mise en conformité de la rue des Fleurs sur la commune de Villemandeur afin de permettre à la Ville de répondre à ses obligations en terme de RDDECI ;
- Le basculement des branchements d'eau potable sur la nouvelle conduite posée, à charge de l'Agglomération Montargoise ;
- Le maillage des canalisations d'eau potable entre la rue de la libération et la rue des déportés, à charge de l'Agglomération Montargoise ;

- la réalisation d'économies d'échelle par la mutualisation des moyens et au recours à un seul et même prestataire titulaire d'un marché à bon de commande attribué aux termes d'une procédure de mise en concurrence ;
- une coordination unique sur une prestation avec deux financeurs,

La commune de Villemandeur et l'Agglomération Montargoise souhaitent mutualiser leurs besoins et les moyens pour y répondre en constituant un groupement de commandes conformément au Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

Dès son entrée en vigueur, elle permet au coordonnateur désigné à l'article 3 de contractualiser avec le titulaire du marché à bon de commande en cours de validité pour les travaux.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR

Conformément au Code de la Commande Publique, le coordonnateur de l'opération est l'Agglomération Montargoise, représentée par son Président.

La mairie de Villemandeur donne mandat au coordonnateur de contractualiser et d'exécuter les travaux en son nom et pour son compte, ainsi que tous les documents nécessaires au déroulement de la procédure.

ARTICLE 4 – MODE DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

1) Marché à bon de commande

En tant que coordonnateur, l'Agglomération Montargoise va mandater l'entreprise titulaire du marché de renouvellement des canalisations d'eau potable dans le but de renouveler la canalisation située rue des Fleurs et de la mailler avec la rue des déportés.

Le marché utilisé par l'Agglomération Montargoise est l'accord-cadre à bon de commande n°202340T : « Travaux de renouvellement / extension de réseau d'eau potable », dont le groupement d'entreprises « MERLIN TP/Sogéa Environnement » est titulaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce marché a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence, dans le respect de la réglementation des marchés publics en vigueur.

2) Obligations des membres du groupement

Chaque membre s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- transmettre au coordonnateur tous les documents, rapports et correspondances liés à la procédure de dévolution du marché,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant(s) aux besoins du groupement, tels que déterminés dans son état des besoins.

4) Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement sont entièrement supportés par le coordonnateur.

5) Participations financières

Le montant total de l'opération est estimé à **52 923,38 € HT**, dont **28 701,48 € HT** liés au surdimensionnement de la canalisation d'eau potable pour les besoins de la compétence de défense incendie de la commune. L'ensemble des travaux incombant à l'Agglomération Montargoise, en lien avec la compétence eau potable, (prolongation du réseau existant vers le sud pour bouclage avec le réseau présent rue des Déportés et renouvellement des branchements existants) s'élève à 24 221,90 € HT (soit 45,77%) et le montant lié à la compétence défense incendie à 28 701,48 € HT (soit 54,23%).

La répartition, de la prise en charge des dépenses découlant des travaux de renouvellement et redimensionnement du réseau d'eau potable de la rue des Fleurs entre les deux collectivités adhérentes du groupement de commande, retenue est donc la suivante :

- **45,77%** à charge de l'Agglomération Montargoise ;
- **54,23%** à charge de la commune de Villemandeur.

Les montants seront assujettis à la TVA (20%) côté dépense et recette.

Le montant total des travaux estimé lors de la rédaction de cette convention est de **52 923,38 € HT** soit **63 508,06 € TTC**. La commune de Villemandeur s'engage à verser la somme totale de **34 441,78 € TTC** (hors révision des prix, TVA incluse). Le cas échéant, ce montant sera réajusté en fonction de la facturation réelle après réalisation des travaux.

Le versement sera effectué en une seule fois au cours de l'exercice 2025, sur présentation de l'état récapitulatif des paiements visés par Madame le Comptable public, objets de la présente convention.

Principe de versement retenu :

- Un titre sera déposé par l'Agglomération Montargoise sur le portail Chorus Pro d'un montant représentant **54,23%** du montant estimé TTC (soit d'après l'estimation 34 441,78 € TTC) sur l'exercice budgétaire 2025 ;
- Cette opération sera effectuée au chapitre 458 : opération pour le compte de tiers, nature 4581 côté dépense et nature 4582 côté recette. Les crédits sont inscrits au Budget 2025, budget annexe eau potable ;
- Le coordonnateur demeure le seul interlocuteur reconnu durant l'année de parfait achèvement des travaux.

6) Modalités de prise en charge des règlements aux titulaires de marchés

Le coordonnateur, dans le cadre du marché qu'il a conclu avec le titulaire retenu au terme de la procédure de groupement de commandes, assure le règlement des dépenses correspondantes au titulaire.

7) Règlement des litiges liés à la passation des marchés

En application de l'article R312-11 du Code de justice administrative, les membres du groupement de commandes entendent soumettre par la présente convention les litiges relatifs à la passation des marchés concernés à la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort également du Tribunal administratif d'Orléans.

8) Modalité de répartition des subventions éventuelles perçues

Les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable sont éligibles à des aides de l'État (Agence de l'eau Seine Normandie, département, etc...) sous respect de certaines conditions. Il convient donc de fixer les modalités de répartition de ces éventuelles aides entre les 2 collectivités, la part financière supportée par chacune des parties n'étant pas identiques.

Dans le cas où l'attribution d'une aide serait confirmée, un pourcentage du montant total de l'opération sera attribué par les organismes financeurs.

C'est ce même pourcentage qui sera utilisé pour la répartition de la quote part de chaque EPCI.

A titre d'exemple, si une subvention d'un montant de **20%** du total de l'opération était attribuée :

- Montant total de la subvention : **10 584,68 €** (20% de 52 923,38€ HT), réparti de la façon suivante :
 - o 5 740,30 € à destination de la commune de Villemandeur (20% de 28 701,48€HT) ;
 - o 4 844,38 € à destination de l'AME (20% de 24 221,90 € HT) ;

L'Agglomération Montargoise étant mandataire du groupement de commande, celle-ci réglera en intégralité le coût des travaux vers les prestataires. Elle émettra ensuite un titre à destination de la commune de Villemandeur correspondant au reste à charge déduction faite des éventuelles subventions perçues.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. La délibération de la commune de Villemandeur est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil communautaire n° en date du 4 février 2025

La présente convention a été approuvée par une délibération du Conseil municipal de la commune de VILLEMANDEUR n°, en date du

Les deux délibérations sont jointes et indissociables du présent document.

A Montargis, le

Le Président de l'AME,

Jean-Paul BILLAULT

A Villemandeur, le

Le Maire,

Denise SERRANO